



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL DE NANCY.

(Correspondance particulière.)

*Un prêtre catholique peut-il aujourd'hui se marier civilement?*  
(Rés. aff.)

Le sieur G... est né en 1767. Au mois de septembre 1791, il fut ordonné prêtre. Six mois après, forcé d'entrer au service militaire, il est devenu capitaine de dragons.

Mis à la retraite en 1814, il manifesta l'intention de se marier; mais l'officier de l'état civil auquel il s'était adressé refusa de procéder au mariage. Le sieur G... s'en plaignit au ministre de la justice, qui lui fit répondre que c'était aux Tribunaux seuls à statuer sur le refus qu'il éprouvait.

En 1828, le sieur G..., alors domicilié à Nancy, manifesta de nouveau l'intention de se marier; M. le maire de Nancy n'ayant pas voulu procéder à la célébration du mariage, il le fit assigner devant le Tribunal de première instance.

Après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Fabvier pour le demandeur, et de M<sup>e</sup> Berlet pour M. le maire de Nancy, M. Pierson, premier substitut du procureur du Roi, a pris la parole et donné ses conclusions en ces termes, à l'audience du 16 avril 1828:

« Messieurs, le célèbre Talon, examinant la question de savoir si un prêtre peut se marier, disait:

L'opinion contraire à la maxime qu'il est défendu au prêtre de se marier, est hérésique dans un royaume très chrétien, et l'action contraire, un crime capital selon nos mœurs. Si un prêtre se marie, soit qu'il cache ou avoue son ordre, il peut être poursuivi extraordinairement à la diligence du procureur-général ou de ses substitués; et si un homme marié se faisait promouvoir à l'ordre de prêtrise, son impiété passerait pour un sacrilège, pour une profanation de sacrement, crime qui mérite la mort.

« Aujourd'hui, Messieurs, la même question vous est soumise: un prêtre demande que vous lui reconnaissiez le droit de se marier. Un siècle et demi nous sépare, à la vérité, de l'époque où Talon exprimait l'opinion sévère que nous venons de rappeler, mais cependant nos rois s'honorent encore du titre de fils aînés de l'Eglise, nous sommes toujours le royaume très chrétien, et la religion catholique voit se réunir dans ses temples la grande majorité des Français.

« Devons-nous répondre, comme l'ont fait les magistrats du XVII<sup>e</sup> siècle, et repousser celui qui veut exercer un droit que la religion et la loi lui déniaient mutuellement? Devons-nous approuver et imiter l'exemple de l'officier de l'état civil de Nancy, préserver la société d'un scandale, un chrétien, de l'hérésie, et raffermir l'antique alliance du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel?

« Si ces graves considérations avaient en réalité la force qu'elles semblent avoir en apparence, la question serait bien vite décidée; mais le temps, en déroulant les siècles, a ouvert à l'intelligence humaine une carrière nouvelle; le respect pour d'anciennes maximes a été ébranlé; à l'esprit d'obéissance a succédé celui d'examen; enfin au dogme de l'autorité en matière de religion on a opposé le principe de la liberté de conscience: on a vu alors l'Etat se séparer de l'Eglise, régler la société sans le concours de celle-ci, et donner des lois aux citoyens sans tenir compte de la religion qu'ils professaient.

« C'est sous l'empire de pareils principes qu'à paru notre Code civil. Ses dispositions y ont-elles été conformes? C'est ce qu'il faudra d'abord examiner.

« Plus tard, une Charte a été donnée aux Français. Un de ses articles porte: « Que la religion catholique, apostolique et Romaine est la religion de l'Etat. » Que faut-il entendre par ces expressions? Doivent-elles être entendues dans un sens harmonique avec l'ensemble de notre législation actuelle, ou y dérogent-elles expressément, en faisant renaître d'anciennes maximes? C'est ce qu'il faudra examiner aussi.

« Ainsi, Messieurs, vous pouvez déjà le pressentir. Les plus graves intérêts vont être mis en présence: d'un côté, c'est l'indépendance absolue de l'Etat, la liberté de conscience indéfinie; de l'autre, la religion catholique, invoquant ses souvenirs, rappelant qu'elle est la pierre angulaire de l'édifice social, et demandant si, pour prix de ce que la société reçoit d'elle, elle verra impunément outrager sa règle et fouler aux pieds sa discipline.

« Ce n'est donc pas une question isolée, dont l'examen se renferme dans des limites étroites, que vous avez à décider, c'est, au contraire, une question capitale, immense, qui prend racine dans les éléments constitutifs de la société; qui doit confondre ou séparer l'homme religieux et le citoyen, unir ou disjoindre le pouvoir politique et le pouvoir ecclésiastique; enfin, qui tient à l'essence de l'homme lui-même. Elle pénètre, en effet jusqu'à la conscience, ce dernier asyle de la liberté humaine, cette propriété la plus sacrée de toutes, puisqu'elle est l'existence morale dans ses plus nobles attributs.

« Nous n'avons pas d'exposé de faits à vous présenter, parce qu'il n'y a qu'un seul fait dans la cause, c'est que le sieur G... est prêtre, et qu'il veut se marier. Peu importe donc que des habitudes guerrières, d'abord, que plus tard des engagements de cœur aient remplacé les fonctions du saint ministère: le caractère de prêtre étant indélébile, il n'est pas de considération qui puisse prévaloir. La position du sieur G... est donc celle d'un prêtre qui veut se marier, et la solution de la question sera celle-ci: *La loi défend ou permet à un prêtre de se marier.*

La loi relative au mariage n'a vu que des citoyens, a dit le sieur G..., et, dans les empêchemens du mariage, elle n'a pas énoncé l'engagement dans les ordres sacrés; qui empêchera donc un citoyen de jouir d'un droit que la loi accorde à tous?

« Et que répond l'officier de l'état civil pour justifier le refus de son ministère? La religion catholique, ayant été déclarée par la Charte la religion de l'Etat, a dû être conservée intacte, puisque la loi l'admet sans restriction. (Lettre de M. le maire de Nancy, du 19 mars 1828.) Or, les canons de l'Eglise, devenus par la loi de l'Etat, défendant au prêtre de se marier, sont obligatoires pour le magistrat comme pour le citoyen.

« La question doit donc être examinée sous le rapport de la loi civile et sous le rapport de la loi politique; car, après que nous aurons vu si le Code civil permet ou défend le mariage du prêtre, il faudra demander à la Charte si elle déroge ou si elle confirme.

« Premier point. — Le Code civil permet-il ou défend-il le mariage d'un prêtre?

« Il est bien constant que le Code civil, au titre du mariage, ne renferme aucune disposition qui défende ce contrat aux Français que des vœux de religion en éloigneraient à jamais; mais comment faut-il interpréter ce silence? Le Code a-t-il laissé en vigueur les canons de l'Eglise, ou a-t-il au contraire établi des principes qui leur dérogeaient formellement?

« Deux systèmes se présentaient, et il fallait que les législateurs de 1803 adoptassent l'un ou l'autre. Il importait en effet de considérer le mariage comme un acte purement civil qu'il appartenait à tous Français de pouvoir contracter, puisqu'il s'agissait d'un droit inhérent à l'homme, droit tirant son origine et sa sanction d'un besoin commun à tous; ou bien de considérer la qualité d'homme comme essentiellement liée à celle d'être religieux, de coordonner les droits de la nature avec les devoirs de la croyance, et de forcer le citoyen à respecter les obligations imposées au catholique.

« Ce dernier système avait pour lui des siècles d'existence; et, embrassant à-la-fois l'homme de la terre et l'homme du ciel, il semblait offrir des doctrines bien plus fortes, une base bien plus solide.

« Mais il était plus une espérance qu'une réalité. Il voulait établir l'unité des sentimens religieux, comme si, dans une pareille matière, les divergences les plus manifestes et les plus multipliées n'étaient pas un fait constant; tandis qu'en ne considérant le mariage que sous le rapport social, tous les hommes présentant les mêmes besoins et voulant arriver au même but, le législateur pouvait s'appuyer sur des lois générales, et, reconnaissant à tous la même faculté, accorder à tous le même droit.

« Ce système, qui consacrait les droits de l'homme social sans blesser ceux de l'homme religieux, devait l'emporter, puisqu'il était le plus juste et le plus raisonnable. La France renfermait dans son sein plusieurs religions; chacune d'elles sanctionnait d'après ses principes l'union conjugale; il fallait donc en protéger et respecter les rites, et laisser à chacun une pleine liberté sur la manière d'appeler l'intervention du ciel dans cet acte solennel de la vie. Mais, d'un autre côté, la loi civile ne pouvait voir dans les observations de ces cultes différens que les habitans d'une même patrie, les membres de la même cité; le mariage ne devait donc occuper le législateur que comme contrat civil.

« Sous l'ancien régime, disait Portalis en présentant le titre du mariage au corps législatif, les institutions civiles et les institutions religieuses étaient intimement unies. Les magistrats instruits reconnaissaient qu'elles pouvaient être séparées: ils avaient demandé que l'état civil des hommes fût indépendant du culte qu'ils professaient, ce changement rencontra de grands obstacles.

« Depuis, la liberté des cultes a été proclamée. Il a été possible alors de séculariser la législation. On a organisé cette grande idée, qu'il faut souffrir tout ce que la Providence souffre, et que la loi, qui ne peut forcer les opinions religieuses des citoyens, ne doit voir que des Français, comme la nature ne voit que des hommes.

« Ainsi, vous le voyez, Messieurs, le Code civil, en réglant le mariage, ne s'est occupé que des citoyens, parce que c'était dans une pleine indépendance que statuait le pouvoir temporel; il remplissait sa mission dans les limites qu'il ne pouvait dépasser; fait pour la terre, il ne s'est occupé que d'intérêts terrestres.

» Mais si la loi a fait abstraction des croyances religieuses, il suit que devant elle les obstacles créés par ces dernières n'existent pas, et que devant l'officier de l'état civil, le prêtre qui veut se marier n'est pas un prêtre, mais un citoyen comme un autre.

» C'est ce que dit encore Portalis au corps législatif :

« L'engagement dans les ordres sacrés, le vœu monastique et la disparité de culte, qui dans l'ancienne jurisprudence étaient des empêchemens, ne le sont plus. Ils ne l'étaient devenus que par les lois civiles, qui prohibaient les mariages mixtes, et qui avaient sanctionné par le pouvoir coactif les réglemens ecclésiastiques relatifs au célibat des prêtres séculiers et réguliers. Ils ont cessé de l'être depuis que la liberté de conscience est devenue elle-même une loi de l'état. »

Si le silence du Code sur l'empêchement relatif aux ordres sacrés, avait pu laisser quelques doutes, il nous semble qu'ils doivent maintenant être éclaircis. L'orateur du gouvernement nous a fait connaître l'esprit de la loi qu'il présentait : une barrière insurmontable a été placée entre les deux pouvoirs; et les canons de l'église, toujours obligatoires pour le fidèle, ne peuvent plus être opposés au citoyen.

« Quelque temps avant la présentation de la loi du mariage, et à une époque où la question du mariage des prêtres avait un intérêt bien plus direct, le même Portalis avait dit :

« Quant aux ministres que nous conservons, à qui le célibat est ordonné par les réglemens ecclésiastiques, la défense qui leur est faite par ces réglemens n'est point consacrée comme un empêchement dirimant dans l'ordre civil. Ainsi leur mariage, s'ils en contractaient un, ne serait point nul aux yeux de la loi politique et civile, et les enfans qui en naîtraient seraient légitimes. »

« C'est en demandant que le concordat devint loi de l'état, que le gouvernement manifestait ainsi sa pensée sur le mariage des prêtres; c'est donc au moment où la religion catholique reprenait son exercice, où ses temples se rouvraient, où ses doctrines allaient de nouveau retentir dans la tribune sacrée, que l'état proclamait le pouvoir qu'avait de se marier comme citoyen celui que la religion en déclarait incapable comme prêtre.

» Il serait inutile d'aller chercher d'autres argumens pour fortifier cette vérité : pour qui veut examiner la question de bonne foi, il est évident qu'au regard de la loi civile un prêtre, un religieux, peuvent se marier. Nous concevons que des divergences d'opinions peuvent exister sur les motifs qui ont déterminé le législateur; le blâme et la louange peuvent être déversés tour-à-tour et le seront long-temps encore sur les doctrines du passé et sur celles du présent; mais, s'il y a dissidence quant à l'examen des motifs, il ne peut y en avoir quant aux dispositions de la loi : l'homme peut douter encore; mais le magistrat doit être convaincu.

» On oppose cependant à la loi une lettre écrite par le ministre des cultes où le mariage d'un prêtre est blâmé par le gouvernement, et une circulaire où ce mariage est même signalé aux officiers de l'état civil comme un acte dont ils doivent s'abstenir.

» Si ces deux pièces sont présentées comme des dérogations formelles à la loi, et comme devant avoir la force de celle-ci, le bon sens repoussera bien vite une pareille allégation; car il n'y a plus de législation si une circulaire peut détruire une loi. Quel sera donc pour les Tribunaux le caractère de deux lettres ministérielles? Rien autre que celui d'opinions isolées, de vœux exprimés pour empêcher le retour de ces unions affligeantes pour la religion, dont les commencement de la révolution offrirent si souvent le tableau. Mais, quant à l'obligation imposée aux officiers de l'état civil, on sent qu'elle était manifestement contraire à la loi, et qu'il est impossible à la justice de regarder cette obligation comme un obstacle légal.

» Ainsi, Messieurs, décidons sans hésiter que le sieur G... peut se marier civilement, et que, loin de pouvoir s'étayer de la circulaire de 1806, M. le maire de Nancy y trouvait même l'obligation de procéder à la célébration du mariage, puisqu'il s'agissait d'un prêtre qui avait cessé ses fonctions presque aussitôt qu'il avait reçu l'imposition des mains, et qui, depuis le concordat, ne s'était point mis en communion avec son évêque, en constance que la circulaire elle-même regarde comme faisant exception à la prohibition que l'on cherchait à établir.

» *Deuxième point.* — La Charte est elle conforme ou dérogatoire au Code civil?

» Nous venons de considérer la question à décider sous le point de vue civil; mais il n'est pas le seul : il s'en présente un bien plus important, c'est le point de vue politique.

» L'auguste dynastie des Bourbons, en remontant sur le trône, disent les adversaires du mariage civil des prêtres, a rétabli la religion catholique dans ses anciens droits; celle-ci a été de nouveau proclamée religion de l'état, l'alliance a été renouvelée entre les deux pouvoirs, et les canons de l'église, confirmés par le droit public des Français, sont devenus obligatoires pour eux.

» Jusqu'à présent, Messieurs, nous n'avons envisagé le mariage d'un prêtre que comme jurisconsulte : étudier le véritable esprit des lois, en respecter la lettre, en faire religieusement l'application, sont des devoirs que les magistrats ne craindront jamais de remplir, parce que ce sont des obligations que ramène chaque jour la noble tâche qu'ils se sont imposée. Nous nous sommes contentés de dire simplement ce qui était, et nous avons fait abstraction des opinions; elles devaient rester en dehors d'une question toute juridique.

» Mais maintenant nous sommes appelé sur un autre terrain. On invoque les dispositions du droit politique, et on prétend trouver dans l'art. 6 de la Charte la preuve que le Code civil est modifié, et qu'une révolution complète de législation s'est opérée en faveur de la religion catholique.

» La liberté de conscience, accordée par l'art. 5 de la même Charte aux Français de toutes les croyances, a-t-elle cessé pour les catholiques? Lorsqu'il s'agit d'eux, la loi civile épouse-t-elle les principes de la loi religieuse? Telles sont, Messieurs, les graves questions aux

quelles il faut répondre, parce qu'elles naissent directement de l'interprétation qu'on veut donner à ces mots, *religion de l'état.*

» Commenter la loi fondamentale, pénétrer dans les plus hautes questions sociales, est une entreprise qui effraie. Elle nous aurait fait reculer si le devoir ne nous commandait pas de parler; mais au moins nous tâcherons de n'employer d'autres moyens que ceux qui nous paraîtront offerts par la raison et la vérité. Si nos efforts ne sont pas couronnés par le succès, on voudra bien nous savoir gré de notre intention, et surtout nous tenir compte de notre insuffisance.

» Commençons d'abord par rendre hommage aux sentimens qui ont dirigé M. le maire de Nancy dans le refus de son ministère; sentimens qui d'ailleurs sont ceux de ce grand nombre de catholiques que la religion, dans ses jours de deuil comme dans ceux d'allégresse, a toujours trouvés fidèles et pleins de respect pour ses décisions et sa discipline.

» Dans les premiers siècles de l'église, les prêtres se mariaient; des hommes mariés étaient choisis pour l'épiscopat comme les célibataires : l'histoire ne laisse aucun doute à cet égard.

» Mais, par la nature de l'entendement humain, a dit Montaigne, nous aimons, en fait de religion, tout ce qui suppose un effort, comme, en matière de morale, nous aimons spéculativement tout ce qui porte le caractère de la sévérité.

Cette disposition de l'esprit humain, qui a sa source dans le développement du cœur et l'élevation de la pensée, a dû surtout se manifester dans les premiers siècles du christianisme : une religion pure et sévère, qui imposait aux passions les plus pénibles sacrifices, développait nécessairement dans ceux qui la suivaient une disposition marquée à ne pas calculer l'étendue des privations. Aussi voyons-nous le célibat devenir peu-à-peu l'état de choix d'un grand nombre de prêtres chrétiens, avant qu'un zèle plus rigoureux eût en fait une obligation sacrée pour tous.

» Le célibat, pour devenir la loi du clergé, avait toutefois à combattre le plus doux comme le plus irrésistible de tous les penchans; aussi, plus d'un concile avait reculé devant la proposition d'interdire le mariage aux prêtres. Au concile de Nicée, où cette question était agitée, un des pères, se levant au milieu de l'assemblée, avait dit « Qu'il ne fallait point imposer un joug si pesant aux clercs sacrés; que le lit nuptial est honorable, et le mariage sans tache; que tous ne pourraient pas porter continence si parfaite, et que la chasteté conjugale en serait peut-être moins gardée. »

» Ce père, ajoute l'historien Fleury, dont nous empruntons ces détails, avait gardé la virginité. Evêque dans la haute Thébaïde, il était célèbre par sa pureté autant qu'un autre. Tout le concile s'en vit avis.

» Cependant, l'opinion contraire finit par prévaloir. Au XIII<sup>e</sup> siècle, l'église latine décida que l'engagement dans les ordres était un empêchement dirimant du mariage : les trois conciles de Latran, et celui de Reims, en renferment dans leurs canons la disposition expresse. Depuis, l'église ne varia point dans cette règle de sa discipline; lors du concile de Trente, le roi de France, et quelques souverains d'Allemagne, firent demander instamment par leurs ambassadeurs qu'on permit aux prêtres de se marier, mais ils échouèrent dans leurs tentatives; et le concile prononça anathème contre ceux qui soutiendraient que les ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, pouvaient se marier.

» Cette règle de discipline, s'identifiant avec les mœurs, fut regardée comme la sauve-garde de la pureté du sacerdoce, et l'état, qui alors ne séparait pas ses principes de ceux de l'église, sanctionna par des peines sévères, les dispositions des canons. Les peines de l'hérésie, les châtimens qu'il était au pouvoir du bras séculier d'infliger, achevèrent de pénétrer les esprits de la gravité du crime que présenterait l'alliance du mariage et du sacerdoce : vous avez entendu tout-à-l'heure l'avocat-général Talou menacer du dernier supplice l'homme marié qui oserait recevoir les ordres sacrés.

» La prohibition subsiste toujours, quoique les temps aient changé; l'obligation que s'impose le prêtre catholique a la même force; l'église prononce encore anathème contre le violeur de la promesse qu'elle a reçue.

» Vous sentez, Messieurs, que nous ne sommes pas entré dans ces détails pour discuter la question de savoir si l'église a tort ou raison d'interdire le mariage aux prêtres, car cette question ne regarde qu'elle; nous voulions seulement rappeler quelle était la règle établie, en constater l'antiquité, pour rendre plus sensible l'aversion que montrent pour le mariage du prêtre tant de personnes qui croient que la loi ne peut pas laisser faire ce que leur religion leur défend.

» Ces partisans de l'alliance des deux puissances n'avaient pu voir sans douleur l'assemblée constituante séparer l'état de l'église; et les jours de deuil et de larmes qui suivirent sont invoqués comme un juste sujet de reproche contre les doctrines nouvelles qu'on accuse d'en avoir été la cause.

» Lorsque la tourmente révolutionnaire cessa, la religion catholique releva ses autels abattus; un concordat rétablit la paix entre Rome et la France; mais alors on vit le chef de l'église ne revendiquer les droits de la religion que d'une voix timide; pour ramener les esprits à son joug salutaire, il fallait, dit-on, user de prudence et de ménagement. Le concordat énonça donc simplement que la religion catholique, apostolique et romaine était celle de la grande majorité des Français; qu'elle serait librement exercée en France, et que son culte serait public.

L'état stipula de son côté qu'aucune bulle, qu'aucuns décrets, même ceux des conciles généraux, ne pourraient être publiés en France sans l'autorisation du gouvernement; et, comme la liberté des cultes restait une de nos lois fondamentales, il fut interdit aux

curés de se permettre toute inculpation en chaire, soit directe, soit indirecte, contre les autres cultes autorisés dans l'état.

» Telle est la législation qu'a trouvée la Charte.

» Cette Charte, gage de sécurité pour le présent, source de garanties pour l'avenir, confirmait tous les principes dont la passion avait malheureusement fait les premiers commentaires, mais qui n'en devaient pas moins rester les bases de l'édifice social, parce qu'ils sont indestructibles comme la vérité.

» La liberté de conscience, ce premier de tous les droits; parce qu'elle est le premier de tous les besoins; avait été consacrée par la Charte; mais si son art. 5 avait calmé des craintes, l'art. 6 avait réveillé des espérances; et, comme il proclamait la religion catholique la religion de l'état, au lieu d'énoncer, comme le concordat, qu'elle était seulement celle du plus grand nombre, on demanda ce que signifiaient les expressions de la loi nouvelle.

» Sous le gouvernement précédent on avait vu le ministre défendre ce que le Code civil autorisait, le magistrat paraître la loi par une circulaire, et on en concluait que les mœurs, plus puissantes que la loi, en avaient corrigé les funestes dispositions. A la lecture d'une Charte, qui déclarait la religion catholique religion de l'état, ceux dont nous exprimons la pensée ne doutèrent plus que l'église allait recouvrer d'antiques prérogatives, et recevoir de l'autorité temporelle l'appui de ses canons et de sa discipline.

» Ces espérances sont-elles fondées, la Charte les aurait-elle réalisées? Nous demanderons d'abord ce qu'on entend par la religion de l'état. Au moment où la Charte a paru, l'état, protégeant tous les cultes et respectant toutes les croyances qui ne troublaient pas l'ordre établi, n'avait pas une religion à lui propre; dès lors la situation de la France ne pouvait servir à expliquer le sens des termes *religion de l'état*. La loi nouvelle elle-même ne nous en apprend pas davantage, elle s'est contentée de faire une déclaration, sans donner à connaître quelle pouvait être sa force et son étendue.

» Il faut donc expliquer l'art. 6 en le combinant avec les autres articles de la constitution nouvelle, l'expliquer par l'esprit de celle-ci, par ses rapports avec l'ensemble de la législation, par la raison enfin, juge en dernier ressort de toutes les questions, ou bien encore chercher dans le passé la manière dont on entendait ces expressions, *religion de l'état*, car c'est plutôt, en effet, aux siècles déjà écoulés qu'à l'époque actuelle que semble appartenir le droit de fournir les explications dont nous avons besoin. Interrogeons donc d'abord le passé, interrogeons ensuite le présent, et nous verrons ce qu'au XIX<sup>e</sup> siècle on doit entendre par la religion de l'état.

» Nous n'irons pas, Messieurs, pour vous faire connaître l'opinion des temps qui nous ont précédés, chercher dans des siècles de ténèbres et d'ignorance, nous choisirons, au contraire, l'époque regardée comme la plus remarquable par l'éclat des lumières et la sévérité des doctrines.

» Lorsque Louis XIV confia l'éducation de l'héritier du trône à l'illustre évêque de Meaux, la France applaudit à un pareil choix. Fier de le justifier, Bossuet voulut puiser aux sources les plus respectables pour tracer à son auguste élève les règles de sa conduite comme Roi.

» L'ouvrage intitulé: *De la politique tirée de l'Écriture Sainte* fut remis entre les mains du dauphin, et, relativement aux devoirs du prince envers la religion, on lui enseigna les principes suivants:

Le prince doit employer son autorité pour détruire dans son état les fausses religions. (9<sup>e</sup> prop., 1<sup>er</sup> vol., page 422.)

Le prince est ministre de Dieu. Ce n'est pas en vain qu'il porte l'épée; quiconque fait le mal, le doit craindre comme le vengeur de son crime (St. Paul, rom.) Il est le protecteur du repos public, qui est appuyé sur la religion, et il doit soutenir son trône, dont elle est le fondement. Ceux qui ne veulent pas souffrir que le prince use de rigueur en matière de religion, parce que la religion est libre, sont dans une erreur impie. Autrement, il faudrait souffrir dans tous les sujets et dans tout l'état l'idolâtrie, le mahométisme, toutes les fausses religions: le blasphème, l'athéisme, et les plus grands crimes resteraient impunis.

Ces principes ne sont pas l'opinion isolée d'un homme célèbre par son génie, des doctrines sans application; ils vous représentent la base sur laquelle étaient fondées les lois d'alors. Qu'on ouvre nos ordonnances criminelles, que l'on consulte les monuments de la jurisprudence ancienne, on verra le pouvoir temporel sévir contre le schisme, l'hérésie, le sortilège, etc., et l'amende, la prison, les supplices de tout genre, venger la religion de l'état des atteintes plus ou moins graves dont elle pouvait avoir été l'objet.

» En effet, Messieurs, dans l'ordre moral, les principes produisent des conséquences, comme dans celui de la nature, l'arbre produit des fruits. Dès qu'on prétendait que regarder les opinions religieuses comme libres était une erreur impie, qu'il fallait détruire tout ce qui n'était pas la religion véritable, l'état, qui se regardait comme le défenseur de la croyance proclamée la seule vraie, l'état intervenait dans les questions religieuses pour punir ceux qui ne pensaient pas comme lui. Là est sans doute la justification de l'édit de Nantes; mais la vérité justifiera-t-elle Bossuet?

» Non, Messieurs: et quelque imposante que soit l'autorité de ce grand nom, il suffira, pour la renverser, d'ouvrir quelques pages de l'histoire.

» Une erreur, quels que soient ceux qui la partagent, a partout le même caractère, et se reconnaît aux mêmes signes. Aussi voyons-nous la maxime de la religion de l'état produire à toutes les époques les résultats les plus funestes.

» Lorsque la religion de Jésus-Christ vint éclairer le monde de sa lumière si vive et si pure, lorsqu'une simple croix de bois fit tomber les riches idoles du paganisme, ce fut aussi au nom de la religion de l'état qu'on persécuta les chrétiens, et les supplices de ces infortunés étaient commandés par les lois de l'état.

» Lorsque dans le midi de l'Europe un juif monte sur le bûcher, et périt au milieu des flammes, c'est encore au nom de la religion de l'état.

» Cette doctrine a même survécu chez une nation remarquable par ses lumières, aux développemens que la raison y a obtenus sous tant d'autres rapports: il existe en Angleterre des lois qui exigent que celui qui sera revêtu de fonctions civiles et militaires communiera dans le mois de sa nomination, selon le rit anglican, ou perdra son emploi; ce qui tend à écarter de la participation aux droits civiques les plus précieux ceux qui ne professent pas la religion de l'état.

» Ainsi, Messieurs, vous voyez tour-à-tour le catholique, le protestant, l'israélite tourmentés, persécutés, punis enfin au nom de la maxime tirée de la religion de l'état, et la croyance religieuse atteinte par le bras séculier.

» Cette doctrine, contre la quelle réclameront éternellement les pages sanglantes de l'histoire, et qui aura toujours pour adversaires l'humanité, la justice et la raison, est cependant celle que soutiennent encore aujourd'hui les partisans de l'ordre de choses qui n'est plus. A la vérité, les mœurs se sont adoucies, et ce ne sont plus des supplices qu'on demande contre les dissidens; mais on veut toujours les frapper, en leur refusant l'exercice des droits d'homme et de citoyen.

» Est-ce là, Messieurs, ce qu'on entend par religion de l'état? Est-ce là le présent que nous a fait la Charte? La religion catholique a-t-elle droit de demander qu'on sévisse contre tout ce qui ne la suit pas ou déserte ses temples? Sa discipline deviendra-t-elle loi de l'état, et le prêtre qui la méconnaît, en sera-t-il puni par la loi civile? Voilà toutes les questions auxquelles ils faut une réponse affirmative, si nous entendons les expressions de la Charte, comme on les eût comprises au temps de Bossuet, et sous la législation qui punissait le péché comme un crime social.

» Mais il est impossible d'interpréter ainsi la Charte. Si elle a professé son profond respect pour la religion catholique, elle a, d'un autre côté, garanti à tous les Français la liberté de conscience. Deux articles qui se suivent immédiatement ne peuvent présenter un sens contradictoire, il faut donc que les prérogatives qui seraient données à la religion catholique par l'art. 6 se concilient avec les droits conférés par la disposition qui précède. Cette vérité ressort d'abord du texte même de la Charte; elle sera rendue bien plus sensible encore par l'esprit qui a dicté l'art. 5.

» De tous les sentimens qui pénètrent dans l'âme de l'homme, le plus noble est sans doute le sentiment religieux; il en est aussi le plus libre. S'il nous révèle nos hautes destinées, s'il devient en même temps la plus sûre garantie de nos devoirs d'ici bas, il ne dépend, d'un autre côté, que de lui-même, il ne reconnaît d'autre autorité que sa propre conviction. Cette indépendance, en ennobliant l'homme à ses propres yeux, et en rendant son hommage plus digne de son créateur, lui confère en même temps un droit, c'est celui d'élever sa prière et son espoir vers le ciel, sans qu'on vienne lui prescrire la manière dont il doit le faire, ni le punir de changer d'opinion à cet égard.

» Le droit de l'homme en ce qui concerne le sentiment religieux, explique le devoir de la société dont il fait partie. Si elle a une pleine action sur lui comme homme social, elle n'en a point comme être religieux, parce que ce ne sont pas les hommes qui jugent la conscience. L'œil de la divinité peut seul y pénétrer, et la peine du péché ne peut être prononcée que par le souverain juge.

» Un état ne peut donc dire qu'il embrasse tel ou tel culte, et qu'il proscrie les autres, parce qu'une pareille déclaration serait aussi absurde qu'injuste. Qu'est-ce que l'état, Messieurs? C'est la réunion de tous les citoyens, quels que soient leur culte et leur opinion religieuse. Eh bien! peut-on dire que l'être fictif composé de pareils élémens ait une religion qui lui soit propre? Cela serait contradictoire.

» Si cependant un des cultes, abusant de sa force et de sa puissance numérique, voulait persécuter les autres en se proclamant religion de l'état, cela serait inique, parce que l'état devait à tous les cultes la même protection, et que la protection cesse là où l'exercice du culte n'est plus libre.

» Ainsi, Messieurs, de la nature de l'homme, de son organisation morale, telle que Dieu l'a faite, naît l'indépendance absolue du sentiment religieux; de cette indépendance, la liberté du culte, et, de celle-ci, une protection égale de la part de l'état pour toutes les religions. L'art. 5 de la Charte, qui a proclamé ce principe, que la conscience est libre, a donc été puisé à la source la plus sacrée; il a réalisé le vœu de la raison elle-même; il a été dicté par l'éternelle vérité.

» Mais, si la liberté de conscience existe pour tous les Français, si la loi ne fait pas de distinction entre ceux qui professent la religion catholique et ceux qui suivent d'autres cultes, le prêtre qui veut se marier pourra donc se placer aussi sous la protection de l'art. 5 et demander pour son propre compte cette liberté de conscience, qui n'est refusée à personne. Certain que la loi civile fait abstraction de la religion qu'il professe, il se présentera devant le magistrat chargé de l'exécuter, comme un simple citoyen; et le magistrat n'aura à s'enquérir que de cette dernière qualité. Le sieur G...., se mariant sous la Charte, était dans la même position que sous le Code civil; il n'avait pas besoin d'annoncer qu'il était prêtre, parce que l'officier de l'état civil ne pouvait que répondre à une pareille déclaration: *Cela vous regarde, et non pas moi.*

» Plus on examine la question, plus on se pénètre de cette vérité, que le mariage d'un prêtre se lie essentiellement à la liberté des croyances. Il en est la conséquence directe, nécessaire; car si on peut l'empêcher, c'est que l'état peut entrer dans l'examen des cultes, en

juger les doctrines, afin d'épouser les principes de l'un d'eux, et punir ceux qui n'adoptent pas les opinions qu'il a déclaré être les véritables.

« Mais l'état est par sa nature même incapable de prescrire des doctrines religieuses. Fait pour la terre, il n'intervient dans de semblables questions qu'avec des moyens humains. Confondant la violation de la loi religieuse, c'est-à-dire, le péché, avec l'acte qui trouble l'ordre social, c'est-à-dire, le délit, l'état applique au premier les peines du second. On voit alors des opinions religieuses devenir des délits sociaux; et, comme les péchés ont des bornes bien plus étendues que les délits, il est impossible de prévoir jusqu'où irait une législation qui environnerait sans cesse et sans mesure l'homme, de ses menaces et de ses châtimens.

« Mais, indépendamment que la puissance temporelle est sans mission comme sans droit pour décider les questions religieuses, elle doit se montrer jalouse de s'en abstenir dans son propre intérêt. On a vu les souverains, dans le moyen âge, se plier, par un excès de zèle, aux volontés du pouvoir ecclésiastique, et laisser l'Eglise gouverner l'état. Mais qu'en est-il résulté? Les interdits, les excommunications lancées sur celui qui voulait ensuite résister comme roi à une puissance qui l'atteignait trop sûrement comme chrétien. Depuis, la souveraineté temporelle s'est affranchie de liens que des intérêts terrestres, sous le nom de ceux du ciel, rendaient trop pénibles, et plusieurs états ont recouvré l'indépendance, sans laquelle il n'existera jamais de nation qui en mérite le nom.

« La Charte a trouvé cette séparation des deux pouvoirs franchement établie, et il s'en faut beaucoup qu'elle ait dérogé. Nos souverains peuvent dire, comme leurs plus illustres ancêtres, qu'ils ne relèvent que de Dieu seul, et s'ils honorent et protègent la religion, c'est sans s'asservir à l'Eglise.

« Reconnaissons donc, Messieurs, qu'une nation qui admet la liberté de conscience et l'indépendance du pouvoir temporel, n'a point de religion d'état, s'il faut entendre par ces expressions une religion dont l'état déclare la vérité, et dont il punisse les infracteurs par des moyens temporels.

« Pour achever de démontrer que l'art. 6 de la Charte ne peut avoir le sens dont on ferait résulter l'adoption des canons de l'Eglise par notre loi politique, nous citerons deux autorités imposantes: c'est l'état d'abord; c'est ensuite la religion elle-même.

« En 1816, le gouvernement, prenant en considération la proposition faite par M. de Bonald, à la chambre des députés, pour l'abolition du divorce, présenta un projet de loi qui, successivement adopté par les deux chambres, devint loi de l'état. Si la défense du divorce par la religion catholique eût été confirmée par l'art. 6 de la Charte, il eût été fort inutile de demander une loi qui interdit aux catholiques la faculté de dissoudre leurs mariages. Le pouvoir agit donc dans cette circonstance conformément à l'esprit de la Charte, c'est-à-dire qu'il abrogea la loi civile du divorce, par une autre loi civile. La question fut discutée d'une manière générale, et la loi devint obligatoire pour tous les Français, quoiqu'un grand nombre d'entre eux professassent des religions qui n'interdisaient pas le divorce.

« L'état fit donc abstraction des croyances; et, n'envisageant la question que comme il pouvait le faire, c'est-à-dire, sous le rapport de l'intérêt social, il déclara, pour les Français de tous les cultes, le mariage indissoluble. Cette interprétation de la Charte confirme, comme vous le voyez, la séparation des deux pouvoirs; elle repousse en même temps la doctrine qu'on prétend établie par l'article 6, puisque, pour pouvoir interdire civilement aux catholiques une faculté que leur déniait déjà la religion, une loi est devenue nécessaire.

« Le pouvoir temporel nous a prouvé lui-même qu'il ne devait point intervenir dans les questions religieuses, et qu'il n'avait le droit d'imposer des obligations qu'aux citoyens; il nous a fait voir, en même temps, qu'il n'a rien à prescrire aux observateurs de telle ou telle croyance. Mais, si avant la loi abolitive du divorce, on n'aurait pu empêcher, d'après l'article 6 de la Charte, des catholiques de faire dissoudre leur mariage, et d'en contracter un nouveau, il suit que ce même article ne peut être opposé au prêtre qui veut se marier devant l'officier de l'état civil; car, si la défense du divorce, faite par l'évangile même, n'était point un obstacle, à plus forte raison doit-il en être de même d'un simple règlement de discipline ecclésiastique.

(La suite à demain.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 6 mai.

Prévention de vagabondage contre le sieur Duclos.

C'est aujourd'hui qu'a comparu le nommé Duclos, dont nous avons annoncé l'arrestation comme prévenu de vagabondage. Il s'est présenté devant le Tribunal dans le même costume, ou plutôt sous les mêmes haillons qui le couvrent à peine lorsqu'il se promène au Palais-Royal. Une barbe, moitié grise, moitié noire, et une épaisse monstache, dérobent presque tous ses traits; c'est toujours cette redingote de drap grisâtre, d'une saleté repoussante, rognée par le bas,

et déchirée en plusieurs endroits, qu'on lui voit sur le corps depuis longues années; elle n'a plus de boutons et est attachée sur le devant avec une ficelle; son pantalon, qui de toutes parts tombe en lambeaux, est noué sur ses jambes avec des cordons qui servent aussi à soutenir ses vieux souliers: c'est, si l'on peut le dire, le luxe de la misère.

Et cependant, à travers cette barbe négligée, on entrevoit une belle figure et une physionomie pleine de fierté; ses yeux ont l'expression de la mélancolie. On remarque avec surprise la blancheur et la forme délicate de ses mains. Mais ce qui surtout forme un contraste frappant avec ces guenilles dégoûtantes, c'est le langage élégant et facile, ce sont les manières pleines de convenance et de bon ton, la voix douce et calme, avec les quels le prévenu répond à toutes les questions qui lui sont adressées, et donne les explications les plus claires et les plus précises.

D'autres rapprochemens bien plus remarquables se présentent en foule à l'esprit, à l'aspect de cet homme, dont le sort est si bizarre. Car Duclos eut aussi ses jours d'éclat; lui aussi fut le *Coryphée* d'un parti. Ce même homme, que les peintres nous représentent aujourd'hui sous le masque de l'*Osage d'Aquitaine*, eut jadis ses partisans et ses apologistes; il trouva dans Paris, à une certaine époque, des journaux pour le prôner; on parlait, dans certains salons, de sa valeur, de son dévouement, de son habileté pour l'escrime; des vœux ardents s'exhalaient en sa faveur lorsqu'il se mesura avec ce vaillant colonel, qui, malheureux aussi, mais avec une destinée si différente, combat en ce moment pour un peuple de martyrs, et porte aussi des haillons, mais les haillons de l'héroïsme.

Où sont donc ceux qui protégeaient alors Duclos? L'infortuné! il n'est pas même aujourd'hui réclamé par sa famille. Quel exemple des vicissitudes humaines! Et, dans cette simple prévention de vagabondage, quelle leçon pour les hommes de parti!

Arrêté une première fois, Duclos avait été mis en liberté après son interrogatoire devant le juge d'instruction, qui ne trouva pas de charges suffisantes pour établir une prévention de vagabondage, et il avait repris ses promenades au Palais-Royal, lorsque, le 18 avril dernier, il fut arrêté de nouveau par le sieur Hébert, officier de paix, conduit devant M. Chevreau, commissaire de police, et déposé à la préfecture. Lors de son arrestation, on trouva sur lui le roman de *Candide ou l'Optimiste*, de Voltaire, et la comédie des *Femmes savantes*.

En arrivant devant les magistrats, le prévenu fait une légère inclination de tête, croise les bras sur sa poitrine et promène un regard assuré sur l'auditoire. M. le président l'interroge avec une encourageante bienveillance.

D. Quels sont vos noms? — R. Je m'appelle Pierre Chodruc Duclos. — D. Où êtes vous né? — R. A Bordeaux. — D. Votre âge? — R. 56 ans. — D. Votre profession? — R. Propriétaire. — D. Où demeurez-vous? — R. Rue Pierre Lescaut, hôtel de Lyon, chez M. Jolivet.

M. le président: Vous comparez devant la justice sous la prévention de vagabondage, et cependant vous vous prétendez propriétaire. De quoi alors êtes-vous propriétaire? — R. Je suis propriétaire des biens de mes tantes et de ceux de mon père et de ma mère; ils sont situés à Sainte-Bozeille. — D. Mais, s'il en est ainsi, pourquoi ne pas prélever sur vos revenus de quoi tenir un autre rang? Est-ce que vous ne touchez pas vos rentes? — R. Je ne les touche plus depuis quelque temps. — D. Pourquoi n'allez-vous pas toucher le montant de vos revenus? — R. Je n'ai pas voulu y aller, je n'ai pas voulu non plus envoyer de procuration; je n'en puis donner d'autre motif que ma volonté et une sorte de négligence.

M. le président: Vous êtes dans un état de dénûment qui semble démentir ce que vous dites, qui annonce la misère et le défaut de moyens de subsistance, et peut constater le vagabondage? — R. Je ne crois pas que mes haillons puissent me constituer en état de vagabondage. — D. Si vous ne touchez pas vos revenus, qui vous donne donc de l'argent pour vivre? — R. Je vis d'emprunt. — D. Vous n'exercez aucun métier ni profession? — R. En cela j'use de mon droit de liberté, car on est bien libre de prendre ou de ne pas prendre d'emploi. — D. Où logez-vous ordinairement? — R. Chez M. Jolivet, rue Pierre-Lescaut. Je paie tous les jours 20 sous, et je ne découche jamais.

M. le président: Pourquoi ne pas louer une chambre plutôt que de loger à la nuit?

R. Pour cela il faudrait que je contractasse des engagements trop considérables; il m'est plus facile d'emprunter de petites sommes qu'une plus forte. — D. Pourquoi fréquentez-vous si souvent le Palais-Royal? — R. J'aime cette promenade; je me suis fait une loi d'aller toujours dans le même lieu; j'y vais le matin et je rentre le soir à mon hôtel.

Le Tribunal ordonne que le sieur Jolivet sera entendu et qu'il apportera son registre. Un huissier va le chercher et une heure après il arrive. Ce témoin entendu confirme tout ce qu'a dit Duclos; il exhibe un registre qui prouve que le prévenu couche toutes les nuits dans cet hôtel.

M. l'avocat du Roi Levavasseur, dans son impartialité, déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal.

Le Tribunal, après quelques minutes de délibération, renvoie le prévenu, et ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté.

Une vive satisfaction se manifeste sur la figure de Duclos; il jette encore sur le public des yeux qui viennent de se ranimer, salue le Tribunal et se retire.